ID: 033-213303399-20240213-DP03333924J0003-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉCISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23 janvier 2024	
Par:	Monsieur Sylvain CORNEBOIS
Demeurant à :	2 Chemin De Clayac 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	2 Chem De Clayac 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 C 1225
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine maçonnnée

N° DP 033 339 24 J0003

Emprise au sol créée : 26 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 23 janvier 2024 par Monsieur Sylvain CORNEBOIS, demeurant 2 chemin de Clayac 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine maçonnnée
- sur un terrain situé 2 CHEM DE CLAYAC à PRIGNAC ET MARCAMPS;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015;;

<u>ARRÊTE</u>

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Prignac et Marcamps, le 13 janvier 2024

Le Maire, Françis BERA

* ORONGE'S

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Recu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



NOTA BENE : Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.